Chapitre II: Fonctionnement

Section 1: Personnels.

6352-1 LOLD'2009-1437 du 24 povembre 2009 - est. 49

La personne mentionnée à l'article *L. 6351-1* doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.

Section 2 : Règlement intérieur.

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

Section 3: Obligations comptables

Sous-section 1 : Dispensateurs de droit privé.

. 6352-6 Ordonnance 2007-329 2007-63-12 JORF 13 mars 2007

Les dispensateurs de formation de droit privé établissent, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions déterminées par décret.

6352-7 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (v)

Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre d'une part, de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage.

Un décret en Conseil d'Etat pris conformément aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du cotte d'agrail commerce détermine des seuils particuliers aux dispensateurs de formation en ce qui concerne l'obligation de